

évêques accordaient encore très facilement, dans ce cas, moyennant le versement d'une componende, l'ondoïement à la maison par le prêtre, remettant à un autre temps les cérémonies prescrites par le Rituel Romain.

L'année dernière un décret de la Congrégation des Sacrements, du 23 déc. 1912, décidait que, pour une cause juste et raisonnable, l'Ordinaire pouvait autoriser le prêtre à conférer à la maison le sacrement de baptême. Remarquons qu'il ne s'agit point ici de l'ondoïement, car celui-ci se trouve inscrit au Rituel Romain, mais la Congrégation autorisait le prêtre, avec la permission de l'Ordinaire, à faire à la maison des parents toutes les cérémonies du baptême, à commencer par les exorcismes et à finir par l'imposition du voile blanc, qui symbolise les vêtements blancs des néophytes, et le cierge allumé. Il y avait dans ce décret le prodrome d'une réforme. Nous avons jusque-là l'ondoïement en cas de mort, l'ondoïement par un prêtre avec l'eau baptismale, le baptême conféré à l'église. Ce décret supprimait virtuellement le second cas, et ramenait l'administration de ce sacrement à la pratique pure et simple du Rituel Romain.

En effet, au commencement de cette année, dans deux décrets successifs, la Congrégation des Rites, développant les principes que nous avons indiqués, vient de proscrire absolument l'ondoïement fait par un prêtre avec l'eau baptismale. Quand le prêtre est appelé à ondoier, pour nous servir de l'ancien mot, il doit administrer le sacrement de baptême avec toutes les cérémonies du Rituel. Les deux décrets successifs ont été rendus, l'un pour Bellune le 17 janvier, l'autre pour Versailles le 23 janvier, et tous les deux ont été insérés aux *Acta Apostolicae Sedis*.

Il y a donc une modification profonde, non pas dans le Rituel, puisqu'au contraire on ordonne de l'observer, mais dans la pratique des fidèles et aussi du clergé.